

**Ordonnance du SEFRI¹
sur la formation professionnelle initiale
Gestionnaire du commerce de détail
avec certificat fédéral de capacité (CFC)² ***

412.101.220.03

du 8 décembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

71500³	Gestionnaire du commerce de détail CFC Detailhandelsfachfrau EFZ/ Detailhandelsfachmann EFZ Impiegata del commercio al dettaglio AFC/ Impiegato del commercio al dettaglio AFC
71600	Domaines spécifiques: Conseil à la clientèle/Beratung/Consulenza
71700	Gestion des marchandises/Bewirtschaftung/ Gestione delle merci

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
(LFPr)⁴,
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)⁵,
arrête:*

Section 1 Objet, domaines spécifiques et durée

Art. 1 Dénomination de la profession, profil de la profession et
 domaines spécifiques

¹ La dénomination officielle de la profession est gestionnaire du commerce de détail.

² Les gestionnaires du commerce de détail ont conscience du rôle de la clientèle dans la réussite de leur entreprise. Ils sont capables de conseiller et de servir la clientèle de manière compétente ainsi que de présenter l'offre de marchandises de manière optimale. En outre, ils connaissent l'assortiment des marchandises et l'offre de prestations de leur entreprise, ainsi que les processus de gestion des marchandises.

RO 2005 721

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

² Version du 26 février 2010

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

⁴ RS 412.10

⁵ RS 412.101

³ Les objectifs généraux des première et deuxième années de formation sont les mêmes pour toutes les personnes en formation, indépendamment du type et de la structure de l'entreprise.

⁴ La formation dispensée en troisième année dépend de la spécificité de l'entreprise formatrice; cet élément détermine également le choix du domaine spécifique de formation suivi, ici «conseil à la clientèle» ou «gestion des marchandises».

⁵ Le domaine spécifique de formation et la branche reconnue pour la formation et les examens figurent dans le contrat d'apprentissage.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure trois ans.

² Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'assistante du commerce de détail/assistant du commerce de détail justifiant de compétences au niveau A1 dans la langue étrangère, la formation professionnelle initiale de gestionnaire du commerce de détail débute en deuxième année de formation et elle dure deux ans.

³ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences opérationnelles⁶

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les domaines suivants:

- a. langue nationale locale, compétences en communication orale et écrite;
- b. langue étrangère, aptitudes à l'expression orale et écrite;
- c. économie, connaissances de base;
- d. société, connaissances de base;
- e. connaissance du commerce de détail;
- f. connaissance générale et spécifique de la branche⁷.

⁶ Version du 4 juil. 2011

⁷ Version du 4 juil. 2011

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche interdisciplinaire et action axée sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. pensée systémique;
- e. stratégies d'apprentissage;
- f. méthodes de conseil et de vente;
- g. techniques de créativité;
- h. techniques de présentation.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage la vie durant;
- c. aptitude à la communication;
- d. capacité de gérer des conflits;
- e. esprit d'équipe;
- f. civilité;
- g. résistance physique et psychique.

Section 3
**Sécurité au travail, protection de la santé, protection
de l'environnement**

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement⁸.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3 ½ jours par semaine. Lors de la fréquentation de cours facultatifs, elle est de 3 jours de cours par semaine à compter de la deuxième année de la formation.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1560 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 240 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 10 jours de cours à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

² On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10⁹ Plan de formation

¹ Un plan de formation, édicté par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des périodes d'enseignement à l'école professionnelle;
- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

- d. établit un rapport direct entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des sources.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale traite de questions fondamentales pertinentes, actuelles ou d'avenir, relatives à la profession et à la société. Il prend en considération les expériences des gestionnaires du commerce de détail.

Section 6¹⁰

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 12 Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

- a. les gestionnaires du commerce de détail CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les gestionnaires de vente qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les vendeurs qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux gestionnaires du commerce de détail CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;
- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Bilan, cours facultatifs, dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations¹¹

Art. 14 Bilan

¹ Durant le deuxième semestre, l'entreprise formatrice et l'école professionnelle dressent chacune un bilan.

² Sur la base des bilans précités, l'école professionnelle établit une appréciation globale et émet l'une des recommandations suivantes:

- a. poursuite de la formation professionnelle initiale, avec autorisation de suivre des cours facultatifs;
- b. poursuite de la formation professionnelle initiale;
- c. poursuite de la formation professionnelle initiale, avec fréquentation de cours d'appui;
- d. poursuite de la formation professionnelle initiale et prolongement de sa durée;
- e. résiliation du contrat d'apprentissage et conclusion d'un contrat d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale de deux ans d'assistante/assistant du commerce de détail;
- f. résiliation du contrat d'apprentissage.

³ L'école professionnelle communique la recommandation à la personne en formation, à l'entreprise formatrice et aux autorités cantonales.

⁴ Les parties au contrat décident de la suite à donner à la formation professionnelle initiale. Le prolongement de sa durée selon l'al. 2, let. d, ainsi que la conclusion d'un contrat d'apprentissage selon la let. e, présupposent l'approbation de l'autorité cantonale. La résiliation du contrat en vertu de l'al. 2, let. e et f, doit également être annoncée à l'autorité cantonale.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

Art. 15 Cours facultatifs

¹ Une personne en formation munie d'une recommandation au sens de l'art. 14, al. 2, let. a, est autorisée, à partir de la deuxième année de la formation professionnelle initiale, à suivre deux des cours facultatifs proposés pour la formation dans le commerce de détail.

² L'école professionnelle propose les cours facultatifs ci-après:

- a. approfondissement dans la première langue étrangère;
- b. deuxième langue étrangère;
- c.¹² informatique et mathématiques;
- d. économie d'entreprise.

³ Les personnes en formation qui ont décidé de suivre des cours facultatifs sont tenues de fréquenter l'enseignement correspondant pendant une année au moins.

Art. 16¹³ Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 16a¹⁴ Rapport de formation

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise (entreprise formatrice) et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 16b¹⁵ Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ Vers la fin de la formation, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 17¹⁶ Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles documentent les prestations fournies par la personne en formation dans les domaines enseignés et établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 17a¹⁷ Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après les cours 1, 2 et 3.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Section 8 Procédure de qualification

Art. 18¹⁸ Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une formation réglementée, et qui:
 1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827 7261).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827 7261).

¹⁸ Version du 4 juil. 2011

- 2.¹⁹ a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des gestionnaires du commerce de détail CFC et dans la branche choisie pour la formation et les examens, et
3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 19).

Art. 19 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences opérationnelles au sens des art. 4 à 6 ont été acquises.

² L'examen final évalue les prestations dans les domaines de qualification de la manière suivante:

- a. travaux pratiques: examen pratique et note de formation à la pratique professionnelle, note de connaissance générale de la branche et note de connaissance spécifique de la branche dans les cours interentreprises;
- b. langue nationale locale: examens écrit et oral et prise en compte de la note d'école;
- c. langue étrangère: examens écrit et oral et prise en compte de la note d'école;
- d. économie: examen écrit et prise en compte de la note d'école;
- e. connaissance du commerce de détail: examen écrit et prise en compte de la note d'école;
- f. société: note d'école.²⁰

³ La note d'école résulte de la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes figurant dans les bulletins semestriels des 2^e et 3^e années de formation²¹.

⁴ L'examen final dure de 6 à 9 heures.

Art. 20 Conditions de réussite

¹ L'examen final est réussi si:

- a. la moyenne entre les domaines de qualification «travaux pratiques» et «connaissance du commerce de détail» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la moyenne entre les domaines de qualification «langue nationale locale», «langue étrangère», «économie» et «société» est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne des notes pondérées des domaines de qualification, arrondie à la première décimale.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

²¹ Version du 26 fév. 2010

³ Pour le calcul de la note globale, les domaines de qualification au sens de l'art. 19, al. 2, sont pris en compte avec la pondération suivante:

- a. travaux pratiques: coefficient 3;
- b. connaissance du commerce de détail, langue nationale locale, langue étrangère, économie, société: coefficient 1.²²

Art. 21²³ Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'école suffisantes sont prises en compte. Dans les domaines de qualification où la note d'école était insuffisante, l'examen écrit compte double. Dans le domaine de qualification «société», un examen écrit de 60 minutes a lieu. Dans la connaissance générale de la branche, une note insuffisante est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum et qui répètent la connaissance générale de la branche dans son intégralité, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seule la nouvelle note est prise en compte.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, les anciennes notes sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

Art. 22 Cas particuliers

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, les règles suivantes s'appliquent:

- a. domaine de qualification «travaux pratiques»: seules les prestations à l'examen pratique comptent;
- b. domaines de qualification «connaissance du commerce de détail», «langue nationale locale», «langue étrangère», «économie»: un examen écrit, qui compte double, remplace les notes d'école;
- c. domaine de qualification «société»: un examen écrit de 60 minutes remplace la note d'école.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

²³ Version du 4 juil. 2011, en vigueur à partir du 1^{er} janv. 2016

² Les personnes qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle ou qui sont définitivement promues au dernier semestre de la formation préparant à la maturité professionnelle sont dispensées des examens dans les domaines de qualification «langue nationale locale», «langue étrangère», «économie» et «société». Dans ce cas, ces domaines ne sont pas pris en compte dans le calcul de la note globale.

Section 9 Certificat et titre

Art. 23 Certificat fédéral de capacité

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «gestionnaire du commerce de détail CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. la note dans chaque domaine de qualification;
- c. le domaine spécifique (conseil à la clientèle ou gestion des marchandises);
- d. la branche reconnue pour la formation et les examens;
- e. les cours facultatifs ayant fait l'objet d'un examen: indication de la note, d'un diplôme international de langues ou d'un certificat en informatique.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail; branches reconnues pour la formation et les examens

Art. 24 Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail (commission) est composée:

- a. de quatre représentants de l'organisation faîtière Formation du Commerce de Détail Suisse;
- b. de deux représentants des écoles liées au commerce de détail au sein de la Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (CSEPC);
- c.²⁴ un représentant de la Société suisse des employés de commerce;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

d.²⁵ au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission s'auto-constitue²⁶.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.²⁷

⁵ La commission est en outre chargée:

- a. d'élaborer un catalogue des tâches et des critères pour la reconnaissance des branches pour la formation et les examens et de soumettre au SEFRI ses propositions en matière de reconnaissance;
- b. d'élire la commission d'examen à l'échelle nationale ainsi que les sous-commissions des régions linguistiques. De donner mandat à la commission d'examen nationale d'élaborer les directives régissant la mise en œuvre de la procédure de qualification;
- c. d'élaborer des critères pour la prise en compte des acquis.

Art. 25 Branches reconnues pour la formation et les examens

¹ Le SEFRI reconnaît les branches pour la formation et les examens dans le commerce de détail après audition de la Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail ainsi que des cantons.

² Les branches reconnues pour la formation et les examens sont les organes responsables des cours interentreprises. Elles sont également responsables de la transmis-

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

²⁶ Version du 26 fév. 2010

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).

sion de la connaissance spécifique de la branche et assurent le contenu spécifique à la branche de l'examen pratique.

³ Elles règlent l'organisation des cours interentreprises.

Section 11 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 18 décembre 1991²⁸ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de gestionnaire de vente;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 18 décembre 1991²⁹ pour les gestionnaires de vente;
- c. le règlement du 18 décembre 1991³⁰ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de vendeur/vendeuse;
- d. le programme d'enseignement professionnel du 18 décembre 1991³¹ pour les vendeurs/vendeuses.

² L'approbation des règlements concernant les cours d'introduction des branches du commerce de détail est révoquée.

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation avant le 1^{er} janvier 2005 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Les vendeuses qualifiées et les vendeurs qualifiés ont la possibilité, jusqu'à fin 2006, de commencer un apprentissage complémentaire de gestionnaire de vente.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2010 l'examen de fin d'apprentissage de gestionnaire de vente verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

⁴ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2008 l'examen de fin d'apprentissage de vendeur/vendeuse verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

28 FF 1992 III 521

29 FF 1992 III 521

30 FF 1992 III 522

31 FF 1992 III 522

Art. 27a³² Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 août 2017

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de gestionnaire de commerce de détail avant l'entrée en vigueur de la modification du 7 août 2017 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent l'examen final de gestionnaire de commerce de détail jusqu'au 31 décembre 2022 verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

³ L'art. 20, al. 3, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 18 à 23) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³² Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4827).